

**BROCHURE D'INFORMATION**  
**sur le dossier Norbourg**  
**à l'intention des investisseurs**  
préparée par l'Autorité des marchés financiers

MAI 2006



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. L'Autorité enquête et poursuit</b>	<b>2</b>
<b>2. L'Autorité intente un recours au nom des investisseurs</b>	<b>3</b>
<b>3. L'Autorité obtient la nomination d'un administrateur provisoire et d'un liquidateur des fonds, Ernst &amp; Young</b>	<b>5</b>
<b>4. L'Autorité gère le Fonds d'indemnisation des services financiers</b>	<b>6</b>
<b>5. La procédure de faillite à l'égard des compagnies du groupe Norbourg</b>	<b>9</b>
<b>6. La procédure de faillite à l'égard de Vincent Lacroix</b>	<b>11</b>
<b>7. Les trois voies pour récupérer les sommes d'argent</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE – Chronologie des événements de l'affaire Norbourg</b>	<b>15</b>

## Introduction

Comme vous le savez, au cours des derniers mois, plusieurs événements se sont produits dans l'affaire Norbourg, faisant évoluer considérablement ce dossier qui vous touche de près.

L'Autorité des marchés financiers vous achemine personnellement ce document afin de vous donner des informations complémentaires, de répondre à certaines questions relatives à ce dossier ainsi qu'à vous présenter un portrait global des étapes passées et à venir.

Vous trouverez dans ce document sept sections qui font la synthèse des différentes interventions qui ont eu lieu depuis octobre 2004. À titre d'information, la chronologie des principaux événements se rapportant au dossier vous est présentée en annexe.

# 1

## L'Autorité enquête et poursuit

- En octobre 2004, l'Autorité mandate ses enquêteurs afin qu'ils effectuent des interrogatoires et qu'ils tentent d'obtenir des documents de la part d'individus reliés à l'affaire Norbourg. Ce n'est que le 9 août 2005 que l'ancien vice-président Finances de Norbourg Gestion d'actifs inc., Éric Asselin, révèle pour la première fois à l'Autorité que les documents qu'elle a obtenus en cours d'enquête sont faux et que Vincent Lacroix a détourné l'argent provenant des fonds Norbourg et Évolution.

Le 25 août 2005, l'Autorité et l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF) perquisitionnent à différents endroits reliés aux activités des sociétés du groupe Norbourg et de Vincent Lacroix.

Le 28 novembre 2005, après plusieurs contestations, la Cour autorise finalement l'Autorité à accéder aux documents perquisitionnés chez KPMG, vérificateur externe de certaines entités du groupe Norbourg.

Après l'analyse des documents saisis, les enquêteurs de l'Autorité identifient 137 retraits irréguliers, effectués entre mars 2000 et août 2005, dans les fonds Norbourg et Évolution, totalisant plus de 115 millions de dollars. Ces millions ont principalement servi à acquérir et à maintenir à flot des compagnies déficitaires.

Le 9 mars 2006, grâce à l'enquête qu'elle a menée, l'Autorité dépose 51 chefs d'accusation contre Vincent Lacroix, l'ex-PDG de Norbourg. Les chefs d'accusation portent sur deux grands types d'infraction :

- avoir manipulé la valeur des parts des fonds communs (27 chefs);
- avoir remis à l'Autorité des documents contenant des informations fausses ou trompeuses, notamment des états financiers, des rapports annuels et des notices annuelles (24 chefs).

Les sanctions pénales réclamées consistent en des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans moins un jour et à des amendes variant entre 20 000 \$ et 5 millions de dollars, et ce, pour chacune des infractions.

L'Autorité prend grand soin de déposer des accusations de nature pénale en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), de manière à ne pas nuire aux principales accusations qui pourraient être portées par les corps policiers en matière criminelle. Rappelons que l'EIPMF conduit présentement une enquête criminelle dans cette affaire.

## En résumé

---

- *Arrêt des activités du groupe Norbourg et perquisitions à différents endroits reliés aux activités des sociétés de ce groupe et de Vincent Lacroix – 25 août 2005.*
  - *Identification de 137 retraits irréguliers entre mars 2000 et août 2005 dans les fonds Norbourg et Évolution. Total: 115 millions de dollars.*
  - *Dépôt par l’Autorité de 51 chefs d’accusation contre Vincent Lacroix et sanctions pénales réclamées – 9 mars 2006.*
- 

## 2 | L’Autorité intente un recours au nom des investisseurs

- En vertu de la LVM, l’Autorité peut intenter un recours devant la Cour supérieure contre des personnes physiques ou morales qu’elle estime responsables de pertes subies par des investisseurs.

Ce recours est possible lorsque l’Autorité estime que l’intérêt public le justifie, que l’intégrité des marchés financiers a été mise en péril, et s’il y a contravention à la LVM ou à un de ses règlements.

C’est ainsi que le 24 octobre 2005, l’Autorité intente un recours au nom des investisseurs par lequel elle réclame à Vincent Lacroix une somme de plus de 84 millions de dollars, alléguant que ce dernier est responsable des pertes subies par les investisseurs. L’Autorité réclame aussi une somme additionnelle de 10 millions de dollars à titre de dommages punitifs à Vincent Lacroix personnellement.

À la suite des conclusions de l’enquête menée par l’Autorité, la poursuite contre Vincent Lacroix est amendée le 9 mars 2006 pour s’établir à 115 millions de dollars. Cette somme réclamée à Vincent Lacroix représente la partie qu’il aurait détournée à son profit, à celui de ses proches et de ses sociétés.

De plus, l’Autorité réclame des sommes à une série de personnes morales associées à cette affaire, soit les défendeurs suivants :

- KPMG – 21,7 M \$
- Beaulieu Deschambault – 74 M \$
- Northern Trust – 115 M \$
- Concentra Trust – 115 M \$
- Placements Norbourg – 79 M \$

D'autres sommes sont également réclamées à des individus liés à Vincent Lacroix. Toutefois, ces sommes réclamées ne peuvent s'additionner. En effet, si l'Autorité avait gain de cause contre chacun des défendeurs, le montant total que les défendeurs peuvent être amenés à payer ne pourrait dépasser 115 millions de dollars, montant réparti selon la responsabilité établie par le tribunal pour chacun des défendeurs.

Tous les détenteurs de parts des fonds Norbourg et Évolution dont les fonds Perfolio sont automatiquement inclus dans ce recours.

En tant qu'investisseurs, vous n'avez donc aucune démarche à faire à cet égard. De plus, l'Autorité assume totalement les frais de cette poursuite. Par ce recours, l'Autorité met à votre service ses ressources, son expertise, ainsi que les preuves recueillies lors de l'enquête, ce qui permet d'accélérer les procédures.

L'entière des sommes recouvrées vous sera versée. Cependant, à ce stade-ci, il n'est pas possible de déterminer à quel moment un jugement sera rendu et quelles sommes pourraient être récupérées.

Par ailleurs, des démarches ont été entreprises par la firme Lauzon Bélanger en vue d'intenter un recours collectif contre des personnes associées à cette affaire. L'Autorité a aussi été ajoutée comme défendeur. Ce recours doit être autorisé par la Cour. L'audition pour l'autorisation de ce recours est prévue au courant du mois de juin 2006. S'il advenait que ce recours soit jugé recevable par la Cour, une date d'audition serait fixée. Cependant, il n'est pas possible de prévoir à quel moment un jugement sera rendu. Ce sont les investisseurs qui assument les frais reliés à ce recours.

Toutefois, le 25 avril 2006, la Cour supérieure déclare les procureurs de la firme Lauzon Bélanger inhabiles à représenter les investisseurs parce que M<sup>e</sup> Lauzon est en conflit d'intérêts.

Dans son jugement, le juge a mentionné qu'il était sûr qu'un autre procureur pourra rapidement être désigné en remplacement de M<sup>e</sup> Lauzon et pourra bénéficier du travail déjà accompli.

## En résumé

---

- *Recours de l'Autorité au nom des investisseurs des fonds Norbourg et Évolution – 24 octobre 2005.*
  - *L'Autorité assume les frais engagés pour ce recours. Vous n'aurez rien à payer.*
  - *L'Autorité met à votre disposition des informations de son enquête.*
  - *L'entière des sommes recouvrées par le recours de l'Autorité sera versée aux investisseurs floués.*
-

# 3

## **L'Autorité obtient la nomination d'un administrateur provisoire et d'un liquidateur des fonds, Ernst & Young**

- À la suite des révélations concernant le dossier Norbourg, l'Autorité obtient, le 25 août 2005, la nomination d'Ernst & Young à titre d'administrateur provisoire de quatre sociétés liées au groupe Norbourg.

Suivant le dépôt du rapport de l'administrateur provisoire et conformément à ses recommandations, l'Autorité dépose des procédures devant le tribunal administratif, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM), afin que ce dernier recommande au ministre des Finances la liquidation des biens du groupe Norbourg. Dans un tel contexte, le rôle du liquidateur est de distribuer aux porteurs de parts les sommes restantes dans les fonds Norbourg et Évolution.

Cette liquidation est donc ordonnée le 25 octobre 2005 et le liquidateur choisi est la firme Ernst & Young, qui a agi comme administrateur provisoire dans la présente affaire.

Le liquidateur Ernst & Young met en place un processus de confirmation des parts détenues en communiquant avec chaque détenteur de parts de fonds. À ce jour, il reste à obtenir quelque 800 confirmations.

Le 8 décembre 2005, le liquidateur dépose une requête pour l'approbation du plan de liquidation qui prévoit un processus de liquidation fonds par fonds, c'est-à-dire que les sommes contenues dans chacun des 29 fonds seraient distribuées uniquement aux détenteurs de parts du fonds concerné. Cette somme est de 76 994 841 \$ en date du 31 mars 2006. Elle est majoritairement conservée dans des bons du Trésor.

Ce plan de liquidation prévoit de façon conservatrice, une réserve de 10% de cette somme afin de couvrir diverses réclamations reçues et à recevoir à l'égard des sommes détenues dans les fonds, ainsi qu'aux frais reliés à la liquidation des fonds.

Par ailleurs, certains détenteurs de parts font des représentations au liquidateur afin que celui-ci considère non pas une liquidation fonds par fonds, mais plutôt une liquidation consolidée, c'est-à-dire réunir tout ce qui reste des 29 fonds dans un ensemble et le diviser de manière à remettre à chaque investisseur une portion proportionnelle aux investissements qu'il a faits dans Norbourg. Mise au courant de cette situation, la Cour décide de nommer deux procureurs indépendants qui font leurs représentations et produisent leur argumentation devant le tribunal pour défendre ces deux thèses. Le tribunal doit rendre jugement sur cette question.

Puisque l'Autorité n'a aucun contrôle ni aucune influence sur les délais entourant ces démarches, il n'est pas possible de préciser à quel moment les sommes seront versées aux investisseurs.

Le liquidateur pourra procéder à la distribution des fonds lorsque les litiges et les appels possibles entourant la méthode de distribution seront réglés.

De plus, les investisseurs soulèvent de nombreuses questions au sujet des frais reliés à l'administration provisoire et à la liquidation des fonds. À cet égard, la LVM prévoit que les frais reliés à l'administration provisoire et à la liquidation sont payés à même les actifs sous gestion.

## En résumé

---

- *Nomination d'Ernst & Young à titre d'administrateur provisoire pour quatre sociétés liées au groupe Norbourg – 25 août 2005.*
  - *Par recommandation du ministre des Finances du Québec, Ernst & Young est également nommé liquidateur des biens du groupe Norbourg.*
  - *Une somme restante de 76 994 841 \$, en date du 31 mars 2006, doit être distribuée. Une réserve de 10% de cette somme est prévue afin de couvrir diverses réclamations et frais reliés à la liquidation des fonds.*
  - *Un jugement est attendu afin de déterminer si la liquidation se fera fonds par fonds ou de façon consolidée.*
- 

# 4

## L'Autorité gère le Fonds d'indemnisation des services financiers

- L'Autorité offre une protection aux consommateurs victimes de fraude par le biais du Fonds d'indemnisation des services financiers, créé en vertu de l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Ce Fonds, financé par les acteurs de l'industrie de la distribution, est affecté aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome. Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds s'élève à 200 000 \$ par réclamation.

Dans l'affaire Norbourg, le détournement de fonds a été commis par un gestionnaire de fonds. En pareil cas, le Fonds d'indemnisation des services financiers ne peut indemniser puisque seules les situations de fraude associées à l'industrie de la distribution de produits et services financiers (et non pas à la gestion de fonds) sont couverts.

Toutefois, à ce jour, le Fonds d'indemnisation des services financiers a reçu plus de 1 000 dossiers de réclamation concernant cette affaire. Dans ce contexte, l'Autorité procède à une analyse des informations fournies par les investisseurs et entend répondre à chacune des demandes.

Pour être indemnisé par le Fonds d'indemnisation des services financiers, vous devez démontrer qu'en tant que réclamant :

- vous avez fait affaire, au moment des faits en litige, **avec un représentant et un cabinet dûment inscrits dans la discipline du courtage en épargne collective** auprès de l'Autorité ;
- vous avez été victime de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds **de la part** de votre représentant et/ou de votre cabinet en épargne collective ;
- vous devez être en mesure de démontrer qu'il existe un lien entre le dommage direct que vous avez subi et la faute qui pourrait être attribuable à votre représentant ou à votre cabinet en épargne collective.

Par conséquent, si vous avez acquis vos parts des fonds Norbourg, Évolution ou Perfolio par le biais du représentant d'un conseiller de plein exercice en valeurs mobilières, vous ne pouvez pas réclamer au Fonds. De même, si vous avez acquis des parts des fonds Norbourg et Évolution auprès des cabinets non contrôlés par Vincent Lacroix, à l'époque de l'acquisition, vous ne pouvez pas non plus être admissible au Fonds, car rien ne permet de prétendre qu'une faute ait pu être commise par ces cabinets au moment de l'offre des fonds Norbourg, Évolution ou Perfolio.

Le contrôle des cabinets par Vincent Lacroix, soit Gestion du Patrimoine Tandem et Investissements SPA inc., n'est pas suffisant en soi pour conclure qu'il y ait eu faute entraînant la responsabilité de ceux-ci. Seule une analyse plus poussée de tous les faits de cette affaire permettra de conclure si une faute a été commise. Ainsi, le cas Norbourg révèle, avant tout, que le détournement de fonds a été commis par un gestionnaire de fonds.

Si l'offre des fonds en litige vous a été présentée par un représentant en épargne collective rattaché à un cabinet contrôlé par Vincent Lacroix, vous pouvez remplir le formulaire de réclamation Norbourg sur le site Web de l'Autorité au : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), ou en faire la demande au Centre de renseignements<sup>1</sup>.

Pour présenter votre réclamation, vous devez respecter les formalités suivantes :

- faites une déclaration assermentée dans le formulaire de réclamation ;
- spécifiez le montant réclamé ;
- indiquez le nom du représentant et du cabinet en épargne collective qui vous ont vendu les fonds ;
- précisez, s'il y a lieu, des éléments à reprocher à ces derniers ;
- mentionnez la date d'achat des fonds.

1. Vous trouverez les coordonnées complètes du Centre de renseignements à la page 14 de ce document.

En plus de ces renseignements, vous devez fournir les documents suivants :

- copie des états de compte détaillant les placements effectués (cabinet et gestionnaire de fonds);
- copie du ou des formulaires de souscription signés lors de l'acquisition des fonds.
- copie du formulaire de rachat des fonds, s'il y a lieu.

Toutes ces formalités et documents sont nécessaires pour que l'Autorité identifie s'il y a eu fraude en matière de distribution dans cette affaire. Donc, il est très important que vous décriviez avec soin tous les faits entourant l'achat de vos parts de fonds.

Vous devez également transmettre à l'Autorité votre formulaire de réclamation avant le **26 août 2006**, date après laquelle votre réclamation ne sera plus recevable. En effet, l'article 2 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers stipule que la réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds.

Soyez assuré que si l'analyse révèle qu'il y a eu fraude au moment de l'offre des fonds en litige, l'Autorité prendra les mesures nécessaires pour vous indemniser, tel que le prévoit les règles du Fonds.

## En résumé

---

- *Le Fonds d'indemnisation des services financiers est affecté aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.*
  - *Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds s'élève à 200 000 \$ par réclamation.*
  - *Le Fonds d'indemnisation des services financiers a reçu plus de 1 000 dossiers concernant l'affaire Norbourg.*
  - *La demande de réclamation doit être remplie avec attention afin que l'Autorité puisse identifier, par l'analyse de tous les faits décrits, s'il y a eu fraude.*
  - *La réclamation doit être reçue à l'Autorité au plus tard le 26 août 2006.*
-

# 5

## La procédure de faillite à l'égard des compagnies du groupe Norbourg

- Le 13 octobre 2005, les sociétés du groupe Norbourg font faillite auprès de RSM Richter inc., à l'initiative de Vincent Lacroix.

Peu importe qui entreprend les procédures de faillite, le syndic est un officier de la Cour qui agit à titre de fiduciaire pour le compte des créanciers, sous la direction et selon les instructions des inspecteurs, lesquels sont composés de créanciers et de personnes ayant un intérêt à faire valoir. Dans le cas présent, l'Autorité et Ernst & Young, le liquidateur des fonds, agissent à titre d'inspecteurs à la faillite. Le rôle premier du syndic est de maximiser la réalisation des actifs des faillis au bénéfice des créanciers. Les détenteurs de parts, représentés par le liquidateur, constituent les principaux créanciers.

Les honoraires du syndic et de ses avocats sont acquittés à même le produit de réalisation découlant de la vente des biens des faillis. Cependant, ces honoraires doivent au préalable être approuvés par les inspecteurs et être approuvés éventuellement par le tribunal.

### CONTEXTE ACTUEL

En ce qui concerne ces dossiers, les principaux actifs confiés à l'administration du syndic RSM Richter inc. sont les suivants :

- des immeubles appartenant aux sociétés faillies ;
- des portefeuilles des représentants ;
- des immobilisations, telles les meubles et équipements ;
- des sommes à recevoir, telles celles découlant de prêts consentis par les sociétés et d'autres comptes débiteurs ;
- divers investissements.

### ENQUÊTE

Dans le cadre de son enquête, le syndic procède à l'interrogatoire sous serment d'intervenants-clés dans ce dossier. Par ces interrogatoires, combinés aux informations obtenues, le syndic identifie des transactions jugées révisables en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Par conséquent, le syndic a intenté et intentera des procédures visant à récupérer des biens au bénéfice des créanciers.

## LITIGES

Compte tenu de la nature frauduleuse du présent dossier, le syndic a intenté et intentera des procédures visant à récupérer des sommes d'argent :

- Intervenir dans la requête du ministère du Revenu qui vise une ordonnance de faillite à l'égard de Vincent Lacroix.
- Procédure intentée contre la conjointe de Vincent Lacroix pour la somme approximative de 1,5 million de dollars, représentant des sommes appartenant aux faillis et qui ont été utilisées pour l'acquisition de diverses propriétés et bijoux au nom de cette dernière.
- Procédures à être intentées contre diverses personnes pour enrichissement sans cause et autres motifs.
- Procédures contre d'autres parties ayant bénéficié de fonds sous forme de prêts, de dons, etc.
- Procédures à être intentées contre diverses parties pour récupérer des prêts consentis par l'une des entités du groupe Norbourg.

## DISTRIBUTION DU PRODUIT NET DE RÉALISATION

La Loi sur la faillite et l'insolvabilité prévoit trois types de créanciers :

- les créanciers garantis ;
- les créanciers privilégiés ;
- les créanciers ordinaires.

La majorité des créanciers est composée de créanciers ordinaires. Les investisseurs lésés dans la faillite des sociétés représentent plus de 95 % des dettes ordinaires à être traitées par le syndic.

Dans le cadre d'une distribution, les fonds disponibles aux créanciers ordinaires seront distribués à chacun des créanciers au prorata de leur dette respective.

Compte tenu de la nature litigieuse du dossier, une grande quantité d'information est tenue confidentielle et n'est accessible qu'aux inspecteurs. Cependant, le syndic RSM Richter inc. publiera d'ici la fin du mois de mai un rapport préliminaire plus détaillé, lequel sera consultable sur son site au [www.rsmrichter.com](http://www.rsmrichter.com).

## En résumé

---

- *Les sociétés du groupe Norbourg font faillite auprès de RSM Richter inc, à l'initiative de Vincent Lacroix.*
  - *Des procédures ont été et seront intentées par RSM Richter inc., qui a pour fonction de récupérer des sommes d'argent.*
  - *95 % des créanciers ordinaires dans la faillite des sociétés du groupe Norbourg sont des investisseurs lésés.*
- 

# 6

## La procédure de faillite à l'égard de Vincent Lacroix

### ■ PROCESSUS

Le 18 octobre 2005, le sous-ministre du Revenu du Québec dépose une requête en vue d'une ordonnance de mise en faillite contre Vincent Lacroix. Cette requête étant contestée, Ernst & Young est nommé séquestre intérimaire aux biens de Vincent Lacroix le 2 décembre 2005.

### RÔLE DU SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE

Le mandat du séquestre intérimaire est décrit dans le jugement de la Cour supérieure et consiste essentiellement à protéger l'actif de Vincent Lacroix.

Dans le cas présent, le rôle du séquestre intérimaire se résume ainsi :

- prendre possession des actifs de Vincent Lacroix et prendre les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses actifs ;
- dresser un inventaire des actifs de Vincent Lacroix (avec pouvoir d'enquête pour retracer les actifs) ;
- vendre trois immeubles appartenant à Vincent Lacroix avec l'approbation de la Cour ;
- percevoir toute somme d'argent payable à Vincent Lacroix.

Le travail du séquestre intérimaire est supervisé par la Cour et ses honoraires et débours sont payés à même les actifs de Vincent Lacroix.

### DURÉE DU MANDAT

Dans les circonstances, le mandat du séquestre intérimaire s'étend de sa nomination par la Cour, soit le 2 décembre 2005, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la requête en vue d'une ordonnance de mise en faillite contre Vincent Lacroix.

## ACTIFS ET CRÉANCES DU DÉBITEUR

Les principaux créanciers de Vincent Lacroix seraient les suivants :

- le syndic aux faillites de certaines sociétés du groupe Norbourg (environ 36 millions de dollars);
- le ministre du Revenu du Québec (environ 18 millions de dollars);
- l'Agence des douanes et du revenu du Canada (montant à préciser);
- la créance liée au recours de l'Autorité au nom des investisseurs;
- les amendes pénales liées aux procédures prises par l'Autorité.

## PROCHAINES ÉTAPES

La prochaine étape dans la présente affaire sera l'audition de la requête en vue d'une ordonnance de mise en faillite et des contestations probables de Vincent Lacroix. Cette audition est prévue pour la semaine du 15 mai 2006.

Entretemps, Ernst & Young, le séquestre intérimaire, continuera ses recherches concernant Vincent Lacroix, afin de compléter l'inventaire de ses biens, suivre ses placements et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent sur ses biens. Le séquestre demandera à la Cour la permission de disposer de certains actifs de Vincent Lacroix, complétera la vente de ses propriétés immobilières pour le 22 mai prochain et percevra les montants dus par ses créanciers.

# 7

## Les trois voies pour récupérer les sommes d'argent

- Toutes les actions mentionnées précédemment ont pour but de récupérer le plus d'argent possible par trois voies précises :
  - 1 ■ par la redistribution de ce qu'il reste dans les fonds communs. Une somme restante de 76 994 841 \$, en date du 31 mars 2006, doit être distribuée. Cette distribution sera sous la responsabilité du liquidateur Ernst & Young et doit se faire selon un plan de liquidation approuvé par la Cour. Par ailleurs, le plan de liquidation prévoit une réserve de 10% afin de couvrir diverses réclamations reçues et à recevoir à l'égard des sommes détenues dans les fonds, ainsi qu'aux frais reliés à la liquidation des fonds;
  - 2 ■ par la maximisation de la réalisation des biens (vente d'immeubles, comptes à recevoir, prêts consentis, etc.). Les sommes réalisées iront aux créanciers des corporations du groupe Norbourg dont les détenteurs de parts font partie et sont représentés par le liquidateur Ernst & Young. Ces détenteurs de parts forment 95% de l'ensemble des créanciers ordinaires;

- 3 ■ par le recours intenté par l’Autorité au nom des investisseurs qui vise à déterminer ceux qui peuvent être tenus responsables en tout ou en partie des événements dans l’affaire Norbourg. L’entièreté des sommes qui pourront être recouvrées sera versée aux investisseurs.

Le recours collectif entrepris par une firme privée d’avocats vise aussi à récupérer des sommes d’argent. Toutefois, ce recours est aux frais des investisseurs.

En plus de ces initiatives de récupération, certains investisseurs pourraient être couverts, en tout ou en partie, par le Fonds d’indemnisation des services financiers. Les possibilités de récupération sont toutefois faibles puisque, pour indemniser, la preuve devra révéler qu’une fraude a été commise lors de la distribution des fonds. En effet, la grande majorité des personnes qui ont perdu des sommes sont victimes, d’abord et avant tout, d’une fraude commise par un gestionnaire de fonds, ce qui n’est pas couvert par le processus d’indemnisation. L’Autorité poursuit son analyse de la situation et entend répondre, dans les meilleurs délais possible, à tous les réclamants qui se sont adressés à elle.

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à contacter les agents d'information du Centre de renseignements de l'Autorité aux numéros suivants :

**CENTRE DE RENSEIGNEMENTS**

À Québec : (418) 525-0311

À Montréal : (514) 395-0311

Ailleurs au Québec : 1 866 526-0311

Télécopieur : (418) 647-0376

renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

Vous pouvez aussi consulter le site Web de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

## Chronologie des événements de l'affaire Norbourg

### OCTOBRE 2004

- En octobre 2004, une enquête est instituée par l'Autorité concernant la société Norbourg Gestion d'actifs inc., Vincent Lacroix et des sociétés liées.
- 

### AOÛT 2005

- Durant l'enquête, l'Autorité mandate ses enquêteurs afin qu'ils effectuent des interrogatoires et qu'ils tentent d'obtenir des documents de la part d'individus reliés à l'affaire Norbourg. Ce n'est que le 9 août 2005, que l'ancien vice-président Finances de Norbourg Gestion d'actifs inc., Éric Asselin, révèle pour la première fois à l'Autorité que les documents qu'elle a obtenus en cours d'enquête sont faux et que Vincent Lacroix a détourné l'argent provenant des fonds Norbourg et Évolution.
  - Ces révélations amènent l'Autorité à déposer différents recours et à obtenir, les 24 et 25 août 2005, les décisions suivantes:
    - interdiction d'opération sur valeur à l'égard de Vincent Lacroix et certaines sociétés liées;
    - blocage de comptes bancaires et actifs de Vincent Lacroix et certaines sociétés liées;
    - suspension des droits conférés par l'inscription détenue par Vincent Lacroix et certaines sociétés liées;
    - nomination d'Ernst & Young à titre d'administrateur provisoire de quatre sociétés liées au groupe Norbourg;
    - mandats de perquisition;
    - nomination d'Ernst & Young à titre de superviseur à Gestion du patrimoine Tandem, une société liée à Vincent Lacroix.
  - Le 26 août 2005, une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est déposé par la firme Lauzon Bélanger au nom des investisseurs des fonds Norbourg et Évolution.
- 

### SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2005

- Le 26 septembre 2005, l'administrateur provisoire, Ernst & Young, dépose son rapport recommandant la liquidation des fonds.
- Le 13 octobre 2005, Norbourg Gestion d'actifs inc., Gestion d'actifs Perfolio inc. et Fonds Évolution inc. déclarent faillite à l'initiative de Vincent Lacroix. RSM Richter inc. est nommé syndic à la faillite de ces sociétés.

- Le 18 octobre 2005, le sous-ministre du Revenu du Québec dépose une requête en vue de mettre Vincent Lacroix en faillite personnelle.
  - Le 24 octobre 2005, l'Autorité intente un recours au nom des investisseurs contre Vincent Lacroix.
  - Le 25 octobre 2005, Pierre Laporte de la firme Ernst & Young est nommé liquidateur des fonds Norbourg, Évolution et Perfolio par le ministre des Finances du Québec. L'objectif de cette nomination est de procéder à une distribution des fonds aux détenteurs de parts.
- 

#### **DÉCEMBRE 2005**

- Le 2 décembre, Ernst & Young est nommé à titre de séquestre intérimaire aux biens de Vincent Lacroix, dans le cadre de sa faillite personnelle.
  - Le 8 décembre 2005, le liquidateur, Ernst & Young, présente une requête pour faire approuver son plan de liquidation et de distribution des fonds.
- 

#### **FÉVRIER ET MARS 2006**

- Le 2 février 2006, après contestation de l'Autorité, le tribunal rejette la requête de Vincent Lacroix pour faire débloquer ses fonds afin de payer les honoraires professionnels de ses avocats ainsi que des frais de subsistance.
- Le 2 mars 2006, le recours collectif de la firme Lauzon Bélanger est amendé afin d'ajouter l'Autorité comme défenderesse.
- Le 9 mars 2006, l'Autorité dépose 51 chefs d'accusation contre Vincent Lacroix en Cour du Québec. Les sanctions pénales réclamées consistent en des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans moins un jour et à des amendes variant entre 20 000 \$ et 5 millions de dollars, et ce, pour chacune des infractions.

L'Autorité ajoute également à Vincent Lacroix une série de personnes associées à cette affaire.

---

#### **AVRIL 2006**

- Le 7 avril 2006, Vincent Lacroix dépose un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacune des accusations portées contre lui, en plus de déposer des requêtes préliminaires visant, entre autres, à faire cesser les procédures pénales à son égard. C'est un juge de la Cour du Québec qui fixera une date de procès à la suite de l'audition des requêtes préliminaires.
- Le 25 avril 2006, la Cour supérieure déclare les procureurs de la firme Lauzon Bélanger inhabiles à représenter les investisseurs parce que M<sup>e</sup> Lauzon est en conflit d'intérêts.





**Québec**

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1

(418) 525-0337

**Montréal**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

(514) 395-0337

---

Numéro sans frais: 1 877 525-0337